



AVENANT N°1

Convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Châteauneuf-Le-Rouge

Entre les soussignés :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix

SIRET 493 587 471 000 35/APE 3600Z

185 Avenue de Pérouse

13100 Aix-en-Provence

Représentée par son Directeur Général, François LAURENT, ou son représentant dûment habilité.

Désigné ci-après « Le
Gestionnaire de l'Assainissement »

La Métropole Aix Marseille Provence

SIRET : 200 054 807 00421

58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Représentée par M. Roland GIBERTI Vice-Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Délégué à l'Eau, à l'Assainissement et au Pluvial, dûment habilité,

Désigné ci-après « la Métropole »

Et,

La Société des Eaux de Marseille

SIRET : 057 806 150 00488

78 boulevard Lazer

13010 MARSEILLE

Représentée par Mme Sandrine MOTTE, agissant en qualité de Directrice Générale,

Désigné ci-après « Le Gestionnaire de
l'Eau »

Étant préalablement exposé que :

La Commune de Châteauneuf le Rouge par délibération de son Conseil Municipal du 30 juin 2015 a délégué à la Société des Eaux de Marseille l'exploitation de son service public de l'eau potable. Ce contrat a pris effet le 01 juillet 2015 et son échéance a été fixée au 31 décembre 2024.

L'exploitation du service public d'assainissement sur son territoire était assurée directement en régie par la collectivité. A compter du 1^{er} janvier 2019, la Métropole a proposé, en lieu et place des différentes régies du territoire du Pays d'Aix, dont faisait partie la régie d'assainissement de Châteauneuf le Rouge, de créer une seule Régie, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » dotée de la personnalité morale pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif.

En application des dispositions des articles R 2224-19 à R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Régie a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Eau.

Ces modalités de recouvrement sont fixées par une convention conclue entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix, la Société des Eaux de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRÉSENT AVENANT N°1

Le reversement des encaissements effectués par le Gestionnaire de l'Eau pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement était jusqu'à présent effectués selon des modalités arrêtés avec le comptable assignataire du Gestionnaire de l'Assainissement.

La Régie des Eaux du Pays d'Aix ayant institué à compter du 1er janvier 2023 une régie d'avances et de recettes, le présent avenant a pour objet de modifier et préciser ces modalités.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les stipulations de l'article 7 de la convention sont remplacées par les suivantes :

« Article 7 Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

7.1. Reversement :

Le Gestionnaire de l'Eau encaisse les redevances d'assainissement collectif et la TVA correspondante ainsi que les majorations pour non-paiement, en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement lui sont versés trimestriellement (part délégataire, part collectivité, TVA facturée aux usagers, autres) au plus tard 30 jours après l'émission de la facture auprès de la Régie d'Avances et de Recettes du Gestionnaire de l'Assainissement selon les modalités ci-dessous.

A cette fin, le Gestionnaire de l'Eau adresse la déclaration des encaissements du trimestre écoulé à reverser au Gestionnaire de l'Assainissement au plus tard le 10 du mois M + 1. Cette Déclaration est transmise par courrier électronique à l'adresse désignée par le Gestionnaire de l'Assainissement. A la date d'entrée en vigueur des présentes, l'adresse de courrier électronique désignée est : facturation@eauxdupaysdaix.fr. Cette adresse pourra toutefois être modifiée, sans nécessité d'un avenant, sur simple notification du Gestionnaire de l'Assainissement auprès du Gestionnaire de l'Eau.

La facture correspondant à ces encaissements est transmise par le Gestionnaire de l'Assainissement au gestionnaire de l'Eau par courrier électronique à l'adresse désignée par le Gestionnaire de l'Eau. A la date d'entrée en vigueur des présentes, les adresse de courrier électronique désignées sont : eric.reynier@eauxdemarseille.fr et marylene.quintieri@eauxdemarseille.fr. Cette adresse pourra toutefois être modifiée, sans nécessité d'un avenant, sur simple notification du Gestionnaire de l'Eau auprès du Gestionnaire de l'Assainissement.

La facture est réglée par le Gestionnaire de l'Eau sous un délai de 30 jours suivant sa date de réception par courrier électronique sur le compte bancaire du Gestionnaire de l'Assainissement figurant en annexe.

Il est précisé que la redevance pour modernisation de réseaux de collecte sera reversée directement par la gestionnaire de l'Eau à l'Agence de l'Eau.

Ces modalités seront soumises à révision par le Gestionnaire de l'Eau en cas d'évolution des périodes de facturation.

Toute somme non versée à ces date porte intérêt au taux légal en vigueur.

7.2. Transmission des états et décomptes annuels :

Le gestionnaire de l'Eau établit à la date du 31 mars de l'année suivante un décompte annuel des produits encaissés pour le compte du gestionnaire de l'Assainissement.

Le gestionnaire de l'Eau adresse au gestionnaire de l'Assainissement, dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année civile :

- Un état de facturation reprenant les différentes parts facturées, avec indication des non-valeurs, rattachées à leur année initiale de facturation ;
- Un état de tous les encaissements de l'année, reprenant les différentes parts encaissées (redevance, surtaxe, pénalités, taxes d'assainissement éventuelle, montants par période de facturation rattachées au reversement...) et par exercice de facturation.
- Un état du nombre d'abonnés et des volumes facturés au titre de l'année N

Ce décompte et ces états sont transmis par courrier électronique à l'adresse désignée par le Gestionnaire de l'Assainissement. A la date d'entrée en vigueur des présentes, l'adresse de courrier électronique désignée est : facturation@eauxdupaysdaix.fr . Cette adresse pourra

toutefois être modifié, sans nécessité d'un avenant, sur simple notification du Gestionnaire de l'Assainissement auprès du Gestionnaire de l'Eau.

Le gestionnaire de l'Eau tient à disposition du Gestionnaire de l'Assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et, en particulier, les bordereaux de débits et états d'encaissement. »

ARTICLE 3. – PRIMAUTE DU CONTRAT INITIAL

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait à Aix en Provence, le 22/01/2024
Pour la Régie des eaux du Pays d'Aix



**RÉGIE
DES
EAUX**
du Pays d'Aix

François LAURENT
Directeur Général

Fait _____, le _____
Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à _____, le _____
Pour la Société des Eaux de Marseille

